Syndicat du bassin versant de l'HUISNE Sarthe

Comité syndical du mardi 3 février 2026
CONNERRE

L'An Deux Mil Vingt six
Le Trois février à Dix heures

Nombre de membres en exercice (titulaires) : **21**

et 10 suppléants

Présents : **14**
Pouvoirs : **0**
Votes : **14**

LE SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'HUISNE SARTHE, légalement convoqué le 12 janvier, s'est assemblé à la salle Capella avenue de Verdun à Connerré.

Présents formant la majorité des membres en exercice :

Membres titulaires de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien :
M. André FROGER, M. Jean-Yves LAUDE, M. Jean-Claude CHESNEAU, M. Jean-Claude LECOMTE, M. Anthony TRIFAUT

Membres titulaires de la Communauté de Communes Perche Emeraude

M. Michel ODEAU, Mme Cécile KNITTEL, M. Eric PAPILLON, M. Régis BOURNEUF

Membres titulaires de la Communauté de communes du Sud Est Manceau

M. Guy FOURMY

Membres de la Communauté urbaine Le Mans Métropole

M. Marcel MORTREAU, M. Thierry TOUCHE

Membres titulaires de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille

M. Philippe LEBERT

Membre titulaire de la Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe :

M. Alain BESNIER

Membre suppléant présent ayant une voix délibérative :

-

Membres titulaires ayant donné pouvoir :

-

Absents excusés :

M. Christian POIRIER, Communauté de communes Le Mans Métropole

M. Pascal CHAUVEAU, Communauté de communes du Sud Est Manceau

M. Jean-Pierre CIRON, M. Pierre BOULARD, Communauté de communes Perche Emeraude

Invités :

M. Jérôme BRANDELY, chargé de mission GEMA

Mme Angéline BRICOU-CARTEREAU, chargée de mission GEMA

Mme Romane PAU, chargée de mission GEMA

Mme Carole LE BRETON, secrétaire administrative et comptable du Syndicat

Les délégués présents ont émargé la feuille de présence

- *Approbation du procès-verbal du comité syndical du 18 décembre 2025*
- *Monsieur Anthony TRIFAUT est désigné secrétaire de séance*

I. Affaires financières

Délibération N°2026-02-03-Ia

a. Compte financier unique 2025

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe;

Vu le CFU 2025 du Syndicat ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant que le comité syndical, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, l'invite à quitter la salle ;
Considérant que dans ce cadre, le comité syndical, a élu Monsieur Michel Odeau pour assurer la présidence de la séance ;
Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le Président de séance :

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	262 551.91 €	394 333.75 €	656 885.66 €
	Recettes réalisées	82 992.34 €	379 632.70 €	462 626.04 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	326 380.75 €	666 164.85 €	992 545.60 €
	Dépenses réalisées	161 622.72 €	391 427.39 €	553 050.11 €
	Restes à réaliser	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	- 78 630.38 €	- 11 794.69 €	- 90 425.07 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats 2024 reportés	63 828.84 €	271 831.10 €	335 659.94 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	- 14 801.54 €	260 036.41 €	245 234.87 €
Résultat cumulé	Excédent /déficit	- 14 801.54 €	260 036.41 €	245 234.87 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le Comte financier Unique année 2025 du Syndicat
- **DONNE pouvoir à Monsieur** Le Président pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Délibération N°2026.02-03-Ib

b. **Affectation du Résultat 2025**

Tout besoin de financement constaté doit obligatoirement être comblé via une affectation des résultats. Ces derniers ayant été constatés comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Résultats année 2024	63 828.84 €
Résultats de l'exercice 2025	- 78 630.38 €
Résultats de clôture au 31/12/2025	-14 801.54 €
SECTION DE FONTIONNEMENT	
Résultats année 2024	271 831.10 €
Résultats de l'exercice 2025	- 11 794.69 €
Résultats de clôture au 31/12/2025	260 036.41 €
Besoin réel à affecter à la section d'investissement en 2026	**14 801 .54 €**
Résultats de fonctionnement à reporter sur BP 2026	**245 234.87 €**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'affecter au budget 2026 du syndicat, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :
 - **Recettes d'investissement cpte 1068 : 14 801.54 €**
 - **Recettes de fonctionnement cpte 002 : 245 234.87 €**

Délibération N°2026.02.03.Ic

c. **Autorisation de programmes et crédits de paiement année 2026**

L'article L 2311-3 du code général des collectivités territoriales autorise la gestion pluriannuelle des investissements par la mise en œuvre de la procédure des autorisations de programme (AP) et de leurs crédits de paiement (CP). Ces autorisations de programme concernent les opérations d'investissements du syndicat nécessitant de mobiliser des crédits sur plusieurs exercices comptables. L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné.

	AUTORISATION DE PROGRAMME (AP)				CREDITS DE PAIEMENT (CP)					
N° de Programme	Intitulé de l'AP	Montant de l'AP inititial (A)	Montant des ajustements antérieurs à l'année N	**Montant de l'AP**	**CP antérieurs** (réalisation cumulées au 01/01/2026)	**2026**	**2027**	**2028**	**2029**	**Reste à réaliser**
2020.01	Travaux hydromorphologique sur Cours d'Eau CTEau de l'Huisne Aval 2020 - 2022- Bloc 1	**820 000,00 €**	**-260 000,00 €**	**560 000,00 €**	**401 923,52 €**	20 000,00 €				**138 076,48 €**
2024.01	CTEau de l'Huisne Aval 2024-2026 - Bloc 2 Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau de têtes de bassin versant (Masse d'eau du Merdereau du Grigné et du Valmer)	**600 000,00 €**	0,00 €	**600 000,00 €**	**33 355,62 €**	162 000,00 €	180 000,00 €	180 000,00 €	44 644,38 €	**0,00 €**
2024.02	CTEau de l'Huisne Aval 2024-2026 - Bloc 2 Restauration hydromorphologique du ruisseau du Rosay Est sur la Commune de Saint Aubin des Coudrais.	**420 000,00 €**	**0,00 €**	**420 000,00 €**	**0,00 €**	50 000,00 €	370 000,00 €			**0,00 €**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision des autorisations de programme N°2020.01, N°2024.01 et N°2024.02 comme présentées ci-dessus.

Délibération N°2026.02.03.Id

d. Fongibilité des crédits

La nomenclature M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Comité syndical le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de **7,5 %** du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Le Président est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Le Président demande l'autorisation de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre pour le budget 2026 dans cette limite des 7,5 % (chiffres issus du projet de BP 2026) :

- 20 644.07 € en fonctionnement
- 39 231.35 € en investissement

Le Comité Syndical, pour l'exercice 2026, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections**
- **AUTORISE Le Président à signer tout document s'y rapportant**

Délibération N°2026.02.03.Ie

e. **Budget primitif 2026**

Vu le rapport présenté le 18 décembre 2025 portant sur les orientations budgétaires,

Vu la note de présentation synthétique jointe au budget primitif retraçant les informations financières essentielles conformément aux dispositions de l'article L2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement 2026 Crédits à voter 002 : Résultat de fonctionnement 2025 reporté	620 338,87 €	375 104,00 € 245 234,87 €
Total section de Fonctionnement	**620 338,87 €**	**620 338,87 €**
Investissement 2026 Crédits à voter 001 : Solde d'exécution 2025 de la section d'investissement reporté	315 254,26€ 14 801,54 €	330 055,80 € - €
Total section d'Investissement	**330 055,80 €**	**330 055,80 €**
Total du budget 2026	**950 394,67 €**	**950 394,67 €**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **ADOPTE le Budget 2026**
- **CHARGE Le Président et lui DONNE tout pouvoir d'exécuter le budget primitif 2026**

II. Demande d'achat des parcelles attenantes à l'ancien barrage de Villaines la Gonais par un propriétaire riverain

Pour rappel,
Le barrage de Villaines-la-Gonais a été acquis en 1986 par le Syndicat Mixte de la Rivière Huisne (SMRH) pour 99 500 francs, afin de répondre à des enjeux agricoles et d'améliorer l'exploitation des terres situées en amont. À cette époque, une étude de la Chambre d'agriculture menée dans le cadre du remembrement des prairies de l'Huisne, avait montré que l'ouvrage créait une ligne d'eau trop élevée, limitant l'usage des parcelles agricoles amont.

En 2012, dans le cadre des obligations réglementaires de restauration de la continuité écologique, le SMRH a engagé une réflexion sur le devenir du barrage. Menée en concertation avec les propriétaires du moulin et au regard de l'état de l'ouvrage, certains éléments étant dégradés et nécessitant d'importants travaux, cette réflexion a conduit en 2015 à retenir le scénario d'arasement partiel de l'ouvrage.
Ce scénario permettait de répondre à plusieurs objectifs :

- Les exigences réglementaires liées à la restauration de la continuité écologique,
- La demande des propriétaires du moulin de maintenir un débit résiduel dans le bief pour préserver le cadre paysager,
- Revenir à un fonctionnement hydraulique plus naturel, limitant les coûts de gestion et d'entretien.

- La circulation des canoës,

Les travaux ont été réalisés en 2019 et financés à 80 % par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Aujourd'hui, le syndicat demeure propriétaire de parcelles d'emprise de l'ancien barrage et parcelles attenantes (ancien bras de décharge comblé, parcelles d'appui au ouvrages) et dispose d'une servitude de passage instaurée lors de l'acquisition du barrage en 1986, permettant au SMRH d'assurer la gestion et l'entretien des ouvrages hydrauliques.

Depuis les travaux, le recul de sept années montre que les objectifs sont atteints et que le syndicat n'a plus d'intérêt à conserver la maîtrise foncière des parcelles. Par ailleurs, les propriétaires du moulin ont sollicité le syndicat pour acquérir ces parcelles et obtenir l'abandon de la servitude de passage.

À noter que la cession imposera aux propriétaires du moulin de reprendre les obligations réglementaires liées à l'entretien des cours d'eau non domaniaux, conformément à l'article L215-14 du Code de l'environnement.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOUHAITE étudier la cession des parcelles au profit des propriétaires du moulin et l'abandon de la servitude de passage, le SBVHS n'ayant plus d'intérêt à en conserver la maîtrise foncière.**
- **SOLLICITE le service des Domaines afin d'estimer la valeur des biens**
- **DEMANDE à vérifier la légalité de la cession, le projet d'arasement de l'ouvrage ayant bénéficié de financements publics.**

III. Remboursement de frais avancés par un agent

Des agents de la Collectivité peuvent ponctuellement engager certaines dépenses liées au besoin de fonctionnement du syndicat. En effet, et notamment dans le cadre de la dématérialisation (procédure des paiements en ligne), des frais peuvent directement être supportés par les agents du fait que le syndicat n'a pas de régie d'avance.

Le Syndicat souhaite s'abonner à l'application CANVA PRO. C'est un logiciel de design graphique en ligne qui permet de créer des supports de communication et donne accès à des outils, des modèles et du contenu premium pour concevoir plus rapidement.

Le prix actuel de l'abonnement annuel est de 110 €.

Ce remboursement serait conditionné à l'accord préalable de l'engagement de la dépense par le Président et à la présentation des justificatifs correspondants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **AUTORISE le remboursement des frais avancés par Monsieur Brandely Jérôme liés à l'abonnement annuel de CNVA PRO sur présentation d'un justificatif de paiement**

IV. Adhésion au service d'assistance du psychologue du travail

Vu :
Le code général des collectivités territoriales,
le code général de la fonction publique,
Le code du travail,
Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
La délibération du 28 avril 2025 du Conseil d'administration du Centre de gestion adoptant la convention d'adhésion au service d'assistance du psychologue du travail.

Le Président rappelle que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé physique et mentale des agents du fait de leur travail. Il indique que le Centre de gestion peut mettre à disposition des collectivités affiliées qui en font la demande les services d'un psychologue du travail pour les accompagner dans ces démarches.

Le Président expose que l'accès à ce service nécessite l'adoption d'une délibération puis la signature d'une convention d'adhésion, jointe à la présente délibération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **de solliciter auprès du Centre de gestion de la Sarthe l'adhésion à son service d'assistance du psychologue du travail,**
- **d'accepter les conditions tarifaires telles que présentées dans la convention jointe à la délibération,**
- **que les crédits seront inscrits au budget,**
- **d'autoriser Le Président à signer la convention d'adhésion au service et ses éventuels avenants ou tout document utile afférent à ce dossier.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45

Le Président,
André FROGER

Le Secrétaire de séance
Anthony TRIFAUT